

l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 à 2024 ;

Considérant que le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné se limite aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement et autorisation et consommant plus de 10 000 m³ par an ;

Considérant que les ICPE soumises à enregistrement et autorisation et consommant moins de 10 000 m³ ne peuvent être exemptées d'action de réduction d'eau en périodes d'étiages et qu'il convient d'appliquer les prescriptions de la mesure afférente aux « Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » de l'annexe n°2 du présent arrêté ;

Considérant que les restrictions visent une réduction de la consommation d'eau, qu'une ICPE soumise à déclaration peut potentiellement consommer autant ou plus qu'une ICPE soumise à enregistrement ou autorisation ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'appliquer les prescriptions de la mesure afférente aux « Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'annexe 2 du présent arrêté au ICPE soumis à déclaration ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe a pour objet de fixer les orientations relatives aux :

- délimiter les **zones d'alerte** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau ;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vigilance / alerte / crise) sont atteints.
- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN DEAL-RN N°971-2023-07-06-00009 du 06-07-2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article X du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues* étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies hors période d'étiage (exemple des retenues collinaires) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;
- d'eaux de mer ;
- d'eaux usées recyclée ou réutilisées

* Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage, le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stocké avant la période d'étiage ;

Article 3 - COMITE RESSOURCE EN EAU « sécheresse », CELLULE de VEILLE et COMITE de SUIVI OPERATIONNEL de L'ETIAGE

Un **comité ressource en eau** « sécheresse » pour la Guadeloupe est créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé de 6 collègues. Sa composition est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Il est réuni en début d'année (état de la ressource -bilan et prévisions-, bilan des arrêtés restrictions et contrôles, bilan des éventuelles mesures d'adaptation, état des lieux des prescriptions prévues dans les AP relatives au ICPE, présentation de l'arrêté cadre) à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie.

Le pilotage du comité ressource en eau est assuré par la DEAL.

Une **cellule de veille**, CV, est constituée. Elle est composée de représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL971), de Météo-France (MF971), du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM971), du Conseil départemental (CD971) et de l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971).

La cellule de veille peut être élargie aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation (SMGEAG, CCMG).

La DEAL collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable à travers un bulletin de situation hydrologique réalisé par l'unité hydrométrie. Son rôle est de faire état de la situation et de contribuer à la fourniture des indicateurs permettant le suivi sécheresse.

Un comité de suivi opérationnel de l'étiage, CSOE, est activé dès le passage en seuil de vigilance (PREF971, DEAL971, MF971, BRGM971, DAAF971, CD971, CR 971, SMGEAG, CCMG, OE971).

La DEAL 971 propose au préfet de prendre un arrêté de restrictions selon les critères définis aux seuils de déclenchement.

Article 4 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant.

La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en annexe 2 du présent arrêté.

| ZONES D'ALERTE | | BASSINS VERSANTS / AQUIFERES | INDICATEURS PRINCIPAUX | COMMUNES |
|----------------|---------|---------------------------------|---------------------------|----------|
| N° | LIBELLE | | | |

| | | | | |
|---|---------------------------------|---|--|---|
| 1 | Côte-sous-le-vent Nord | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante | Station pluviométrique Deshaies Gendarmerie Station hydrométrique de Deshaies | DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE |
| 2 | Côte-sous-le-vent Centre | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis | Station pluviométrique Bouillante Gendarmerie pigeon Station hydrométrique de Vieux Habitants-Barthole | BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS |
| 3 | Côte-sous-le-vent Sud | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet | Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome Station hydrométrique de Baillif | VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES |
| 4 | Côte-au-vent Sud Les Saintes | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie | Stations pluviométriques Capesterre BE Neuf-Chateau et Gourbeyre Gros-Morne dolé et Capesterre-BE Bois debout Station hydrométrique de Capesterre-Digue | TROIS-RIVIERES CAPESTERRE BELLE-EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT |
| 5 | Côte-au-vent Nord | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent | Stations pluviométriques Sainte-Rose Viard et Petit-Bourg la providence Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg-Trianon | GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE |
| 6 | Grande-Terre La Désirade | BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande-Terre | Stations pluviométriques Les Abymes Le Raizet et Le Moule LaREAL et Petit-Bourg la providence et Capesterre BE Neuf-Chateau Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre-Digue Réseau piézométrique BRGM | LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE |
| 7 | Marie-Galante | Nappe phréatique de Marie-Galante | Stations pluviométriques Capesterre de MG Bellevue | GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE |

| | | | | |
|--|--|--|---|---------------|
| | | | et Grand-Bourg Les Basses Réseau piézométrique BRGM | MARIE-GALANTE |
|--|--|--|---|---------------|

Article 5 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

| Zones hydrographiques | | Stations de référence | SEUIL DE VIGILANCE | SEUIL D'ALERTE Débit ou Hauteur piézo | SEUIL DE CRISE Débit ou Hauteur piézo | Service fournisseur des données |
|-----------------------|--------------------------|----------------------------------|---|--|--|---------------------------------|
| n° | libellé | | 1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit) | | | |
| 1 | Côte-sous-le-vent Nord | SP Deshaies Gendarmerie | 42 mm | 0,03 m ³ /s | 0,01 m ³ /s | Météo France |
| | | SH Deshaies | 0,04 m ³ /s | | | DEAL |
| 2 | Côte-sous-le-vent Centre | SP Bouillante Gendarmerie pigeon | 44 mm | 1,28 m ³ /s | 0,55 m ³ /s | Météo France |
| | | SH Vieux Habitants-Barthole | 2,23 m ³ /s | | | DEAL |

| | | | | | | |
|---|---------------------------------|--|---|---|--|------------------------------|
| 3 | Côte-sous-le-vent Sud | SP Baillif-aérodrome SH Baillif | 32 mm 1,49 m ³ /s | 0,68 m ³ /s | 0,20 m ³ /s | Météo France DEAL |
| 4 | Côte-au-vent Sud Les Saintes | SP Capesterre BE Neuf-Chateau SP Gourbeyre Gros-Morne dolé SP Capesterre-BE Bois debout SH Capesterre-Digue | 95 mm 96 mm 69 mm 1,89 m ³ /s | 1,20 m ³ /s | 0,55 m ³ /s | Météo France DEAL |
| 5 | Côte-au-vent Nord | SP Sainte-Rose Viard SP Petit-Bourg la providence SH Maison Forêt SH Petit-Bourg-Trianon SH La Boucan | 49 mm 96 mm 0,70 m ³ /s 0,87 m ³ /s 3,36 m ³ /s | 0,48 m ³ /s 0,68 m ³ /s 2,70 m ³ /s | 0,20 m ³ /s 0,30 m ³ /s 0,65 m ³ /s | Météo France DEAL |
| 6 | Grande-Terre Désirade | SP Les Abymes Le Raizet SP Le Moule LaREAL SP Petit-Bourg la providence SP Capesterre BE Neuf-Chateau SH Maison forêt SH Capesterre-Digue Piézo de Girard Belin Richeval Laroche Corneille Beausoleil Chateaubrun Gentilly Reneville Belle Place Montrésor Ste Marthe Pioche (La Désirade) Fontanier (La Désirade) | 43 mm 37 mm 96 mm 95 mm 0,70 m ³ /s 1,89 m ³ /s | 0,48 m ³ /s 1,20 m ³ /s 1,12 m NGG 0,66 m NGG 0,88 m NGG 1,39 m NGG 0,75 m NGG 2,33 m NGG 1,44 m NGG 8,88 m NGG 10,64 m NGG 16,15 m NGG 0,55 m NGG 0,26 m NGG 14,94 m NGG 2,73 m NGG | 0,20 m ³ /s 0,55 m ³ /s 0,73 m NGG 0,42 m NGG 0,60 m NGG 1,11 m NGG 0,49 m NGG 1,96 m NGG 0,83 m NGG 7,36 m NGG 9,76 m NGG 14,67 m NGG 0,51 m NGG 0,21 m NGG 14,65 m NGG 1,82 m NGG | Météo France DEAL BRGM |
| 7 | Marie-Galante | SP Capesterre de MG Bellevue SP Grand-Bourg Les Basses Piézo de Poisson Fond du riz Champfrey La Treille Coulisse Dorot | 39 mm 35 mm | 0,61 m NGG 10,15 m NGG 2,09 m NGG 0,49 m NGG 0,67 m NGG 0,85 m NGG | 0,37 m NGG 9,21 m NGG 1,92 m NGG 0,36 m NGG 0,59 m NGG 0,77 m NGG | Météo France BRGM |

| | | | | | |
|--|-------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--|
| | Marie-Louise Couderc | | 0,42 m NGG 0,67 m NGG | 0,37 m NGG 0,59 m NGG | |
|--|-------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--|

SP : Station Pluviométrique

SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 6 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui de ses partenaires, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 7 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

Dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil, les mesures de restriction d'usage domestique mentionnées en annexe, seuil « alerte », peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 8 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique. Cette décision préfectorale sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État.

Il sera présenté en comité ressource en eau le bilan des mesures d'adaptation. L'accent sera mis sur les volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et les conditions ayant permis ces mesures.

Article 9 : CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prises d'eau pour leur mission de contrôle. Les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R. 216-9 du code de l'environnement peuvent également être appliquées (contraventions de cinquième classe)

Article 10- - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Fait à Basse-Terre, le

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

(Président/e / Directeur/trice ou son/sa représentant/e)

1. Collectivités territoriales, EPL

Conseil régional
Conseil départemental
Communauté d'Agglomération Nord Grande Terre, CANGT
Communauté d'Agglomération Nord Basse Terre, CANBT
Communauté d'Agglomération (du sud Basse-Terre) Grand Sud Caraïbes, CAGSC
Communauté d'Agglomération (du sud Grande-Terre), CapEx
Communauté d'Agglomération, La Riviera du Levant (du sud-est Grande-Terre), CARL
Communauté de communes de Marie-Galante, CCMG
Association des maires de Guadeloupe, AMG
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, SMGEAG
Office de l'eau Guadeloupe, OE 971
Agence régionale de la biodiversité des Iles de Guadeloupe, ARB-IG
Comité de l'eau et de la Biodiversité Guadeloupe, CEB
Service Départemental d'Incendie et de Secours, SDIS

2. Usagers non professionnels de l'eau

Représentant des usagers de l'eau auprès du CEB

URAPEG
Ecolambda

3. Usagers professionnels de l'eau

Chambre d'Agriculture
Jeunes Agriculteurs, JA
Union des Producteurs de Guadeloupe, UPG
Mouvement de Défense des Exploitations Familiales, MODEF
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint-Louis
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, CRPMEM
Comité du tourisme des îles de Guadeloupe

4. Usagers professionnels du secteur industriel, énergie, artisanat

Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Valorem

5. Représentants de l'Etat

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de la mer
Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

6. Représentants des établissements publics concernés

OFB - Office français de la biodiversité
Météo-France
BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières
PNG - Parc National de la Guadeloupe
ONF - Office National des Forêts
Conservatoire du littoral

ANNEXE 2 – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES DE LA GUADELOUPE)

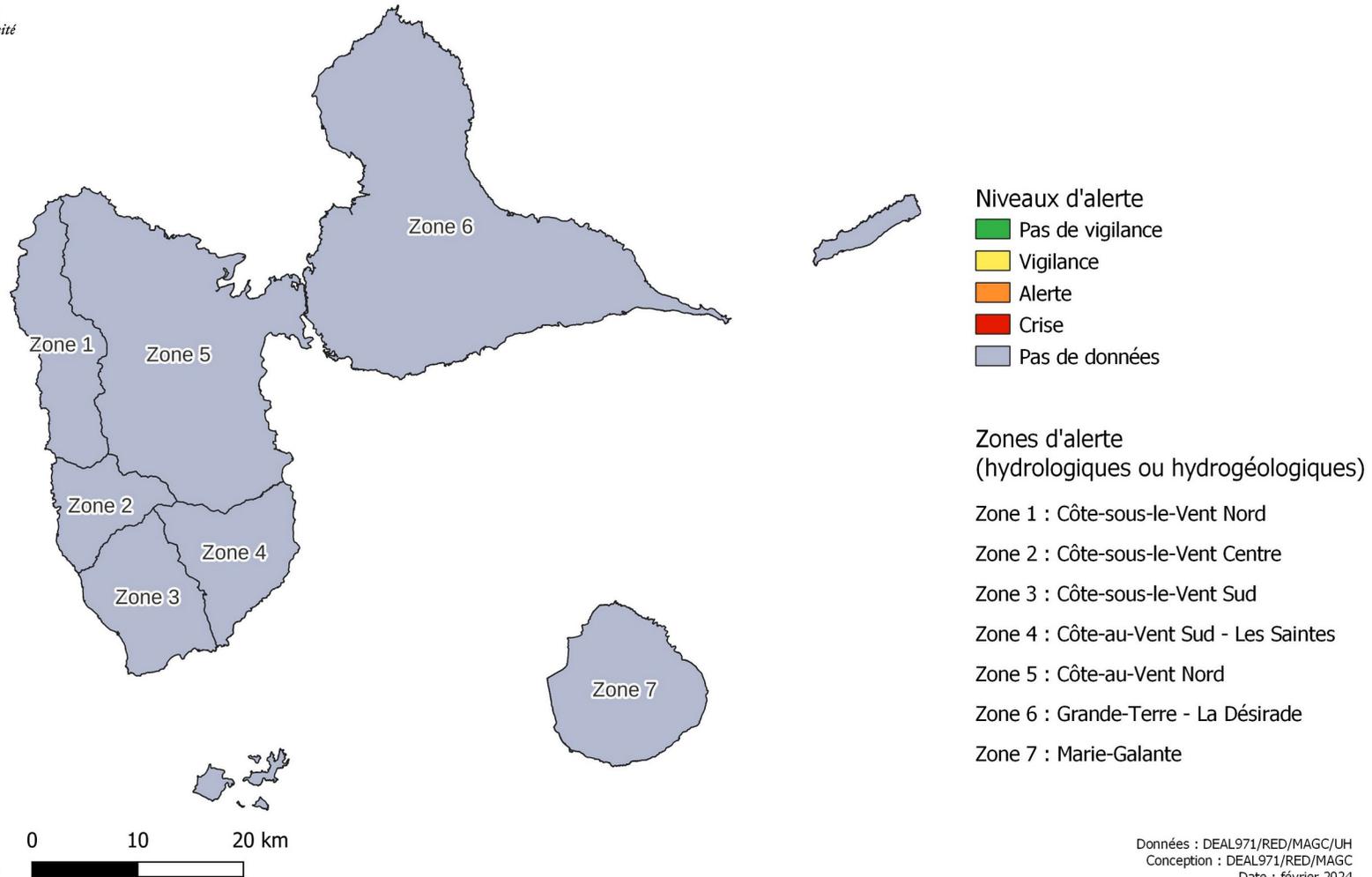


**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Niveaux d'alerte et zones d'alerte de la Guadeloupe



ANNEXE 3 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E=

Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| | Vigilance | Alerte | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces arborés, espaces verts et ronds points | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires uniquement de 20h à minuit) | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Autorisé uniquement de 20h à minuit | Interdiction | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange de piscines non collectives | | Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction | X | | | |
| Piscines à usage collectif (1) | | La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation | Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires (2) | | X | X | |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Activation du comité de suivi opérationnel de l'étiage | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez | | Interdit à titre privé à domicile | | X | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|---|--|---|---|---|---|
| les particuliers | | | | | | | |
| Lavage de véhicules en station professionnelle | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) sur justification | Interdiction | X | X | X | X |
| Lavage de bateaux | | Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers. | | X | X | X | |
| Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...) | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...) | X | X | X | X |
| Nettoyage des voiries | | Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques | Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...) | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées | | Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | X | X | X | |

| | | | | | | |
|---------------------------|---------------------------|--|--|---|---|---|
| Arrosage terrain de sport | | Interdiction | Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 2h à 22h(3)) | X | X | |
| Arrosage des golfs | | Interdit de 6h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | Interdiction de l'arrosage de golfs à partir du réseau public. Arrosages effectués à partir de plan d'eau ou réserves présents sur site autorisé entre 22h et 2h. | X | X | |
| Irrigation des cultures | Prévenir les agriculteurs | <ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro- | <p>Interdiction de tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe pour l'irrigation agricole y compris le remplissage de retenues et plans d'eau agricole.</p> <p>L'irrigation à partir des réserves d'eau, préalablement constituées et dûment autorisées demeure possible de 17h à 20h et de 6h à 9h.</p> | | | X |

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|--|
| | | <p>aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h..</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignait les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire. <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</p> | | | | |
| | | | | | | |
| Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (4) | Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Réduction des prélèvements hebdomadaires d'eau de 10% (5)</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement et transmis par courriel à la DEAL.</p> | <p>Réduction des prélèvements hebdomadaires d'eau de 25% (5)</p> <p>L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :</p> <p>https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire.</p> | | X | |

| | | | | | | | |
|--|---|---|--|---|---|---|---|
| | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors (6). - L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu a été validé par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. | | | | | | |
| Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales | Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public.</p> <p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 %</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p> | <p>Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation.</p> <p>Réduction des prélèvements d'eau de 50 %</p> | | X | | |
| Travaux en cours d'eau | | <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> | <p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> . situation d'assec total ; . pour des raisons de sécurité ; . dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. <p>Déclaration au service de police de l'eau de la DEAL</p> | X | X | X | X |
| Rejets | | <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable | <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages | X | X | X | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|
| | | <p>et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vidange des plans d'eau est interdite. • | <p>directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vidange des plans d'eau est interdite | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|--|

(1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur

(2) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DEAL

(4) sont concernées toutes les ICPE sauf celles mentionnées à l'article 3 de l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

Les distilleries ne sont pas concernées par cette exception.

- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2024 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

(5) Le volume de référence est défini tel que prévu à l'article 2.II de l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Le volume de référence auquel les réductions prévues dans l'annexe 2 pour les ICPE sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.

Le volume de référence pourra le cas échéant être corrigé pour prendre en compte des variations importantes d'activités d'une année sur l'autre. A contrario, toute variation brusque du volume de prélèvement d'eau annuel servant de base au calcul du volume de référence devra faire l'objet d'une justification, par exemple en lien avec une variation de niveau d'activité.

(6) sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)